



CONVENTION

relative à l'organisation des classes à horaires aménagés Musique et Danse
au collège Marcelle Pardé - Ville de Dijon

entre

Le collège Marcelle Pardé, 18, rue Condorcet - 21000 Dijon
ci-après désigné : Le collège Pardé,
représenté par Monsieur Emmanuel Masson - Principal du collège

La Ville de Dijon
ci-après désignée : La Ville de Dijon,
représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal
en date du 19 juin 2023
pour le Conservatoire à Rayonnement Régional.
ci-après désigné : Le conservatoire / Le CRR

en référence aux textes suivants

- Code de l'éducation
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 22 juin 2006, Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales, BOEN n° 30 du 27 juillet 2006
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 1 juillet 2015, Enseignements primaire et secondaire, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 9 novembre 2015, Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3), et du cycle des approfondissements (cycle 4), BOEN spécial n° 11 du 26 novembre 2015
- Arrêté du Ministère de l'Education Nationale du 1^{er} juillet 2015, Le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle, Journal Officiel du 7 juillet 2015, BOEN n° 28 du 9 juillet 2015
- Circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges, BOEN n° 31 du 29 août 2002
- Circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007, Classes à horaires aménagés danse dans les écoles élémentaires et les collèges, BOEN n° 4 du 25 janvier 2007
- Circulaire n° 2008-059 du 29 avril 2008, Développement de l'éducation artistique et culturelle, BOEN n° 19 du 8 mai 2008
- Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre, Lettre d'information du ministère de la Culture et de la Communication, mars 2001

Sommaire de la convention

Préambule	
Article 1	Finalités et principes
Article 2	Modalités de fonctionnement - Pilotage du dispositif
Article 3	Contenus et volumes horaires des enseignements
Article 4	Procédure de recrutement
Article 5	Séances de pratique au conservatoire
Article 6	Informations complémentaires
Article 7	Commission d'admission
Article 8	Affectation en CHAM-CHAD et communication des résultats
Article 9	Concertation, évaluation et suivi des élèves
Article 10	Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM-CHAD
Article 11	Responsabilité - Discipline - Déplacements - Surveillance des élèves
Article 12	Transport des instruments
Article 13	Financements
Article 14	Entrée en vigueur de la convention - reconduction - résiliation

Préambule

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par les activités musicales (instrumentales ou vocales) ou chorégraphiques la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation sur le temps scolaire leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. Le dispositif de classes à horaires aménagés (CHAM-CHAD) favorise l'expression et la communication à travers un langage commun : l'expression artistique.

A chacune des années de scolarité accomplies dans ces classes, les élèves doivent avoir acquis les connaissances et les compétences rendues nécessaires à la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences défini par les articles D. 122-1 et suivants du code de l'éducation. La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

A l'issue de la classe de troisième, les élèves CHAM-CHAD ont accès à toutes les filières de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires de Côte d'Or. Le conservatoire diffuse également cette information à ses propres élèves dont l'âge correspond à une scolarité au collège pour l'année à venir.

Un élève peut être accueilli en CHAM-CHAD à chaque niveau de sa scolarité au collège. Son admission n'est pas subordonnée au suivi d'un parcours artistique antérieur en CHAM-CHAD.

Article 1 Finalités et principes

Comme les autres formations du conservatoire, ce dispositif a pour but de favoriser le développement de capacités artistiques sans présager d'une orientation future.

Le projet CHAM-CHAD repose sur des valeurs communes notamment :

- Valeurs sociales : attachement à l'altérité et à la mixité des publics, attention portée à l'individu et au groupe
- Valeurs culturelles et artistiques : développement de la curiosité, de la culture personnelle, du goût pour l'invention et la créativité
- Valeurs éducatives : recherche de l'épanouissement de l'élève par une pratique artistique, croissance de son autonomie et de son sens critique

A l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, de la ville de Dijon, du Conseil Départemental de la Côte d'Or, il est constitué un parcours dit « CHAM-CHAD » (Classe à Horaires Aménagés Musique - Classe à Horaires Aménagés Danse) de la 6^e à la 3^e au collège Pardé. Le projet s'inscrit dans une vision de cohérence territoriale prévue dans le schéma départemental d'éducation artistique.

Au collège Pardé, le projet CHAM-CHAD s'inscrit dans le projet d'éducation artistique et culturelle. Projet fédérateur, il implique l'engagement des élèves et des enseignants au-delà de leur propre classe ; ainsi par son rayonnement au sein du collège, le dispositif CHAM-CHAD contribue à l'éveil artistique et culturel de tous.

Article 2 Modalités de fonctionnement – Pilotage du dispositif

Pour les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon

Les enseignants sont recrutés par la Ville de Dijon conformément aux procédures en vigueur dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Ils sont titulaires des diplômes artistiques et pédagogiques nécessaires à leur fonction (diplôme universitaire de musicien intervenant, diplôme d'État et certificat d'aptitude à la fonction de professeur) ou des concours de la fonction publique territoriale. Le directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon est chargé de leur désignation. Ils sont placés sous son autorité.

Les enseignants du CRR peuvent être amenés à intervenir dans les locaux du collège, tout comme les enseignants du collège peuvent travailler avec les élèves CHAM-CHAD dans les locaux du conservatoire suivant une organisation concertée. Dans tous les cas, les enseignants demeurent sous l'autorité de leur direction respective conformément aux textes en vigueur.

La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se fait dans le cadre d'un comité de pilotage. En feront partie les directions, ainsi que les enseignants référents des deux établissements. Ce comité se réunira régulièrement, à la demande et en fonction des besoins. Il a notamment vocation à construire un calendrier commun.

Il permettra notamment :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques du collège et du conservatoire dans le cadre du travail partenarial,
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de réguler les différentes activités qui leur sont proposées et d'en rechercher des prolongements à caractère interdisciplinaire,
- le suivi des projets culturels liés aux activités CHAM et CHAD, la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement du dispositif.

Si les élèves CHAM-CHAD doivent participer à des activités musicales/artistiques du fait de leur appartenance au dispositif, la direction de chaque établissement partenaire doit en informer l'autre pour l'implication des élèves.

Article 3 **Contenus et volumes horaires des enseignements**

L'enseignement musical et chorégraphique s'effectue dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Dijon.

Durant le temps scolaire, les plages horaires libérées pour les cours des quatre niveaux concernés sont définis au préalable en concertation entre le principal du collège et le directeur du conservatoire. Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par le conservatoire et collège, dès la rentrée de septembre, du planning établi.

Le collège aménage l'emploi du temps des différentes classes où sont affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves.

L'organisation des activités réunissant les élèves des classes à horaires aménagés ne doit pas constituer une filière spécifique regroupant de manière continue les mêmes élèves. A cet effet, le collège veille à ne pas regrouper pour chaque niveau les élèves en CHAM-CHAD dans une classe unique.

L'allègement horaire global peut être réparti sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves. La décision est prise par le chef d'établissement après avis du conseil d'administration.

A titre indicatif, répartition globale des heures par niveau de classe

Classe	Volume hebdo. global max. ►	► incluant l'enseignement spécifique hebdo du CRR
6 ^e	27h00	5h30 à 6h30
5 ^e	27h00	
4 ^e	31h00	
3 ^e	31h00	5h30 à 7h00

Ces volumes horaires sont susceptibles d'être ajustés. Sans remettre en cause la régularité des enseignements dispensés et leur répartition par domaine, le volume horaire disponible pourra, sur certaines périodes, être réparti différemment en fonction d'impératifs pédagogiques ou artistiques particuliers.

A l'intérieur du volume horaire global figurent :

- l'heure de cours supplémentaire spécifique donnée par l'Education Nationale aux élèves musiciens ou danseurs en horaires aménagés
- Le volume horaire d'enseignement musical ou chorégraphique dispensé par le conservatoire.

Il est veillé à ce que, dans le volume horaire global, aucune matière scolaire ne soit totalement supprimée.

L'organisation générale de l'enseignement et la répartition des horaires feront l'objet de concertations entre les signataires.

La circulaire n° 2002-165 spécifie : « En outre, afin d'éviter d'alourdir leur emploi du temps, les élèves n'ont pas la possibilité de choisir d'option facultative ».

Pour les musiciens : sauf exception, les cours du dispositif CHAM se déroulent sur le temps scolaire. En cas d'impossibilité, quelques cours identifiés pourront avoir lieu en dehors du temps scolaire (ex. niveau FM passerelle, enseignant multi-employeurs absent un jour CHAM...)

Les élèves CHAM qui le souhaitent ont également accès aux pratiques collectives instrumentales des élèves en cursus traditionnel du conservatoire qui, elles, se déroulent hors temps scolaire.

Pour les danseurs : les cours du dispositif CHAD se déroulent majoritairement sur le temps scolaire. Toutefois d'autres cours, faisant partie de leur formation, ont lieu hors temps scolaire.

L'enseignement musical - chorégraphique est constitué de deux volets (collège et conservatoire) qui doivent être mis en relation. Les équipes pédagogiques élaborent un projet pédagogique concerté.

Article 4 Procédure de recrutement

Après avoir souscrit aux modalités de candidature auprès de la DSDEN de la Côte d'Or, entre janvier et mars, l'élève participe à un processus de recrutement organisé au printemps permettant une entrée en septembre de l'année scolaire suivante. La procédure de recrutement se compose de plusieurs étapes :

- étude des candidatures
- séances de pratique au conservatoire permettant de recueillir des indicateurs
- analyse des éléments recueillis par le conservatoire
- analyse des éléments recueillis par l'Education Nationale
- étude de l'adéquation de chaque élève avec le projet

Une vigilance est accordée à ce qu'aucun enfant ne soit écarté d'une entrée en CHAM-CHAD pour des raisons économiques.

Dans le même temps, les familles des élèves candidats résidant hors du secteur du collège Pardé, doivent déposer une demande de dérogation. Elle peut être accordée en fonction de critères hiérarchisés et dans la limite de la capacité d'accueil du collège Pardé.

Article 5 Séances de pratique au conservatoire

Ces séances de pratique ne sont pas publiques. Elles se déroulent au conservatoire en présence du directeur du conservatoire et/ou du directeur-adjoint, et d'au moins deux enseignants du conservatoire (dont au moins un de la discipline pratiquée par le candidat). Peuvent assister à ces séances de pratique : le principal du collège ou son adjoint, l'enseignant de musique du collège (pour les musiciens), l'enseignant référent Danse (pour les danseurs). Les échanges et les délibérations restent réservés aux professionnels du conservatoire du fait que l'Education Nationale recueille ses propres indicateurs auprès des enseignants des élèves (étude du parcours scolaire / livret scolaire / demande d'informations).

En Musique

L'élève :

- participe à une séance de pratique collective (chant choral) avec des apports de « formation musicale par les méthodes actives » (ex. déplacements en musique, exercices corporels...) conduite par un ou deux enseignants du conservatoire. Aucun chant n'est à préparer auparavant.
- présente une courte prestation instrumentale (morceau au choix), aucune pièce n'est imposée. Pour les élèves non issus d'un établissement d'enseignement artistique classé, il n'y a pas obligation de jouer une pièce du répertoire classique.
- participe à un très court entretien individuel lui permettant d'exposer sa motivation et d'échanger avec le jury.

En Danse

Les esthétiques proposées sont : le classique, le contemporain, le jazz

L'élève participe à :

- un cours collectif d'environ 45 minutes correspondant à l'esthétique demandée
- un très court entretien individuel lui permettant d'exposer sa motivation et d'échanger avec le jury

Par la suite, la direction du conservatoire émet un avis sur chaque candidature, en prenant en compte les différentes observations, la répartition entre les élèves musiciens et danseurs, la répartition entre les différents instruments représentés sur l'ensemble des quatre niveaux (6^e à 3^e), la cohérence du projet pédagogique CHAM-CHAD développée par le conservatoire.

Article 6 Informations complémentaires

En Musique, comme en Danse, il n'y a pas de niveau minimum requis, toutefois l'élève ne peut pas être débutant complet. Cela signifie :

Pour un musicien, ne disposer d'aucune connaissance ni instrumentale, ni de formation musicale.

Pour un danseur, n'avoir jamais pratiqué la danse.

Cette disposition s'explique notamment par le projet pédagogique axé sur les pratiques collectives musicales et chorégraphiques. L'élève qui serait débutants complet, est invité à suivre une première année de cours au conservatoire ou dans une structure de son choix, avant de candidater l'année suivante à l'entrée en CHAM ou CHAD.

La constitution cohérente des ensembles instrumentaux, avec un réel équilibre entre les différents pupitres, implique de porter une attention toute particulière à l'instrument pratiqué par chaque élève du dispositif de la classe de 6^e à celle de 3^e. Il doit y avoir adéquation entre la composition générale et le projet pédagogique CHAM basé sur la pratique collective. L'admission de l'élève en CHAM peut donc être subordonnée à la nature de l'instrument pratiqué.

Afin que la proposition pédagogique et artistique puisse être de qualité et permettre aux enseignants un véritable accompagnement des élèves en CHAM-CHAD, le nombre d'élèves par niveau scolaire est **limité à 60 élèves maximum**. La commission n'est toutefois pas dans l'obligation de retenir autant de candidats que le nombre de places disponibles. A noter qu'il n'y a pas de proportion préétablie entre le nombre d'élèves musiciens et le nombre d'élèves danseurs. Il n'y a pas non plus de proportion établie entre les trois esthétiques différentes de danse.

Dans le cas d'une arrivée en cours d'année scolaire d'un élève précédemment inscrit dans un autre dispositif CHAM-CHAD, il appartient à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or de l'affecter au collège Pardé après étude du dossier de l'élève et suite à une séance de pratique organisée par le conservatoire, dans la limite des places disponibles du collège Pardé.

La possibilité d'intégrer les CHAM-CHAD est envisagée sous réserve du maintien de l'équilibre entre les différentes spécialités (Musique / Danse), instruments, formations collectives. L'entrée d'un nouvel élève musicien ne doit pas modifier l'équilibre entre les différentes familles instrumentales, ou au sein d'une même famille.

Article 7 Commission d'admission

Suite aux différentes étapes de recrutement, une commission est chargée d'examiner les demandes d'admission en classes à horaires aménagés présentées par les familles et d'émettre un avis.

Cette commission examine toutes les informations collectées et s'assure de la motivation et des capacités des candidats à suivre avec profit la formation dispensée sur la base de critères définissant les objectifs et les contenus de l'enseignement musical et chorégraphique envisagé par la circulaire interministérielle. Il est accordé une vigilance à d'éventuelles difficultés scolaires qui rendraient difficile le suivi simultané d'un parcours artistique dense et d'un parcours scolaire.

La commission, présidée par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant, est composée comme suit :

- Le représentant de la Ville de Dijon (Elu de la Ville de Dijon)
- Le Directeur du CRR de Dijon ou son représentant
- Deux enseignants du CRR de Dijon au minimum (un en musique, l'autre en danse)
- Le principal du collège Pardé ou son représentant
- Un enseignant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés Musique du collège Pardé
- Un enseignant titulaire d'une Classe à Horaires Aménagés référent Danse du collège Pardé
- La Conseillère Pédagogique Départementale en Education Musicale
- La Conseillère Pédagogique Départementale en Education Physique et Sportive - Danse
- Deux représentants de parents désignés par la Directrice Académique parmi les parents siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

Le secrétariat de la commission est assuré par la division des Elèves et de l'Action Educative (ELAE) de la DSDEN de la Côte d'Or et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les membres.

Article 8 Affectation en CHAM-CHAD et communication des résultats

La liste des enfants retenus est établie par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or.

Communication des résultats

Les résultats de l'affectation en CHAM-CHAD au collège Pardé sont diffusés à la date prévue dans le calendrier des procédures de la DSDEN de la Côte d'Or qui adresse un courrier aux familles (pour les admis et les non retenus).

Après admission en CHAM-CHAD, la famille doit inscrire son enfant au conservatoire afin qu'il puisse être considéré comme élève de cet établissement.

Article 9 Concertation, évaluation et suivi des élèves

La concertation pédagogique entre les deux établissements concourt à la mise en place d'une évaluation continue de l'élève conformément aux textes en vigueur. Le directeur du conservatoire ou son représentant est associé à l'équipe de direction et/ou pédagogique du collège pour participer, dans la mesure du possible, à des temps d'échange. Pour chaque élève, le bulletin de suivi pédagogique du conservatoire est joint aux bulletins d'évaluation scolaire semestriels du collège.

Article 10 Commission de suivi et poursuite de la scolarité en CHAM-CHAD

L'entrée d'un élève en CHAM-CHAD implique son engagement sur toute la durée de la scolarité au collège. Son maintien dans le dispositif peut être remis en cause à la demande des familles ou en cas d'absence de travail, de manque d'assiduité, d'indiscipline ou d'incivilité.

Les situations d'élèves en difficulté seront étudiées dans le cadre d'une commission de suivi. Elle se réunira au moins une fois par année scolaire à la diligence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte-d'Or ou du Maire de la ville de Dijon.

Cette commission comprend :

- La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA DASEN) directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or ou son représentant.
- Le directeur du CRR ou son représentant
- Le principal du collège Pardé ou son représentant
- La coordinatrice du dispositif CHAM-CHAD du conservatoire
- Le professeur d'éducation musicale et/ou le référent danse du collège
- Deux représentants de parents désignés par le Directeur Académique parmi les parents siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale
- La division ELAE de la DSDEN de la Côte d'Or

Dans tous les cas, le dialogue avec la famille sera privilégié. L'interruption du parcours de l'élève en CHAM-CHAD pourra être envisagée après concertation de l'ensemble des partenaires concernés.

Article 11 Responsabilité - Discipline - Déplacements et surveillance des élèves

Durant le temps scolaire (8h00 - 17h00), la surveillance des élèves doit être exercée de manière effective, continue et vigilante pendant toute la durée où l'élève est confié à l'institution scolaire ou au conservatoire ainsi que pendant les déplacements.

Durant le temps scolaire

L'élève évoluant dans les locaux du conservatoire demeure sous la responsabilité du collège, même si la surveillance directe est assurée par le conservatoire.

Le collège met à disposition du conservatoire un assistant d'éducation durant le temps scolaire des après-midis de cours CHAM-CHAD pour assurer les heures de permanence entre les cours, ceci dans la mesure où sa dotation horaire annuelle en assistance éducative le lui permet.

Le transport des élèves demi-pensionnaires ou internes entre le collège et le conservatoire relève de l'entière responsabilité du collège qui organise les trajets entre le collège et le conservatoire. Pour ce faire, le collège signe une convention avec la société de transport « Divia » qui met à sa disposition des agents-médiateurs. Le transport pour se rendre au conservatoire s'effectue en Tram et à pied. L'élève doit être en possession d'un titre de transport valable. En cas d'oubli, l'élève sera ramené au collège avant de monter dans le Tram. Les élèves externes se rendent au conservatoire selon les modalités choisies par leurs parents et sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal.

Les responsables légaux des élèves ont la possibilité (en rédigeant un document signé) de faire part de leur souhait que leur enfant se rende par ses propres moyens au conservatoire.

A la fin des cours dispensés au conservatoire, les élèves internes sont ramenés au collège par un assistant d'éducation.

En début d'année, pour le conservatoire, le responsable légal de chaque enfant complète un document écrit. Ce document précise ce que doit faire l'enfant en cas de fin de cours prématurée (ex. enseignant absent...)

- L'enfant doit-il rester sur place jusqu'à l'horaire normal de fin du dernier cours ?
- L'élève est-il autorisé à quitter le conservatoire de façon autonome ?

Hors temps scolaire

Pour les formations dispensées au conservatoire après 17h00, en dehors des deux demi-journées libérées par le collège, la surveillance est à la charge du conservatoire et les déplacements se font sous la responsabilité des responsables légaux. C'est également le cas pour les élèves internes du collège.

En cas d'absence inopinée d'un professeur du conservatoire et dans l'hypothèse où les élèves auraient d'autres cours dans la demi-journée, ces élèves seront pris en charge par un personnel du conservatoire.

Il est alors demandé à l'élève de :

- participer à un autre cours se déroulant au même moment
- d'aller travailler en médiathèque
- d'aller dans une salle d'étude
- de travailler en autonomie dans un studio

Les élèves doivent se conformer aux règlements intérieurs de chaque établissement et être en possession de leur carnet de correspondance du collège.

Article 12 Transport des instruments

Les matins des deux après-midis d'horaires aménagés, un ou deux agents du conservatoire se rendent au collège avec un camion (un seul voyage), pour chercher les instruments les plus volumineux que les élèves et leur famille ont préalablement déposé à la bagagerie du collège. Du personnel du collège procède au déplacement des instruments depuis la bagagerie du collège jusqu'à l'arrière du camion. Le chargement est effectué par les agents du conservatoire. Ces instruments sont ensuite acheminés au conservatoire (site Clemenceau).

Si un élève a cours à l'espace Colmar, c'est lui qui transporte son instrument entre les sites Clemenceau et Colmar. Toutefois, le CRR s'attache à ce que la majeure partie des cours de CHAM soient dispensés sur le site Clemenceau.

Les instruments concernés sont :

- Bois : Saxophone, Basson
- Cuivres : Trompette/Cornet, Trombone, Cor, Tuba
- Cordes : Violoncelle, Contrebasse
- Autres : Accordéon, Guitare

Les familles des élèves concernés par ces transports d'instrument fournissent au collège une attestation d'assurance (prix de remplacement à l'identique). En début d'année, le collège fournit au conservatoire l'inventaire des instruments à transporter en indiquant le montant d'assurance de chacun d'eux. Le conservatoire se charge de faire assurer leur transport auprès des services de la ville de Dijon. Le transport des autres instruments n'est pas assuré par le personnel du conservatoire.

Article 13 Financements

Le rectorat de l'académie de Dijon prendra à sa charge la rémunération des personnels du collège.
La ville de Dijon prendra à sa charge la rémunération des personnels du conservatoire.

Article 14 Entrée en vigueur de la convention - reconduction - résiliation

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature des partenaires, pour une durée allant jusqu'au 13 juillet 2026 et annule les conventions signées précédemment. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Les parties s'engagent, avant une éventuelle dénonciation de la convention, à étudier toute possibilité permettant aux élèves inscrits dans le dispositif de poursuivre leurs études jusqu'à la fin de leur scolarité au collège.

La non reconduction de cette convention pour l'année scolaire suivante devra être signifiée par l'une des parties à l'autre, avant le 1^{er} février de l'année scolaire en cours, par courrier avec accusé de réception.

Fait à Dijon

le

Pour le collège Marcelle Pardé
Le principal du collège

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,

Emmanuel MASSON

François REBSAMEN